



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2018-005

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2018

Sommaire

DDT 79

79-2017-12-20-005 - Arrêté portant mise en demeure délivré à l'EARL BOISSINOT (4 pages)

Page 3

DDT 79

79-2017-12-20-005

Arrêté portant mise en demeure délivré à l'EARL
BOISSINOT

*Arrêté portant mise en demeure à l'EARL BOISSINOT de régulariser la situation administrative
des travaux de construction de serres et de voirie sur la commune de COURLAY*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
portant mise en demeure à l'EARL BOISSINOT de
régulariser la situation administrative des travaux de
construction de serres et de voirie sur la commune de
COURLAY

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1 et L. 214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-6 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis par courrier en date du 2 novembre 2017 à l'EARL BOISSINOT, suite au contrôle effectué le 23 juin 2017, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations orales en date du 12 décembre 2017 du bureau d'études ASTEEN, en charge de l'élaboration d'un projet de dossier de régularisation de Monsieur Daniel BOISSINOT, gérant de l'EARL BOISSINOT à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant le contrôle effectué par l'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale des territoires, relatif à la réalisation de travaux irréguliers de construction de serres, de voiries, de zones de manœuvres sur la commune de COURLAY (79) ;

Considérant que les travaux réalisés par l'EARL BOISSINOT ont consisté en une imperméabilisation des sols par construction de serres sur plus d'un hectare et en la modification du ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant que ces travaux auraient dû faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, notamment pour la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.214-3 et de l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé définissant les rubriques des différents types de travaux, installations ou ouvrages ayant un impact sur le milieu aquatique et nécessitant au préalable une procédure d'autorisation ou de déclaration ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL BOISSINOT de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'EARL BOISSINOT a choisi de déposer un dossier au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, afin de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'EARL BOISSINOT a un projet d'extension de ses installations, pour lequel elle a contractualisé avec le bureau d'étude ASTEEN en vue de la réalisation du dossier loi sur l'eau correspondant ;

Considérant que le dossier de régularisation doit comprendre les installations existantes et les tranches de travaux envisagées, et que les seuils de procédure seront déterminés en fonction de l'intégralité des aménagements ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'EARL BOISSINOT, sise Lieu-dit « Les Bardonnieres » sur la commune de COURLAY est mise en demeure de régulariser sa situation administrative auprès de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, en déposant un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La procédure applicable sera déterminée en fonction des installations déjà existantes et des tranches de travaux prévues, et suivant :

- les emprises de zones humides concernées (remblai ou assèchement) ;
- les emprises sur lesquelles la collecte et le rejet des eaux pluviales sont réalisés, ainsi que des superficies totales de bassins versants dont les écoulements sont interceptés ;
- les remblais éventuels dans le lit majeur d'un cours d'eau ;
- les travaux éventuels sur le lit mineur d'un cours d'eau ;
- les caractéristiques et du mode d'alimentation du plan d'eau utilisé pour l'irrigation des cultures.

L'EARL BOISSINOT est informée que le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative. La régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective de l'autorisation.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'EARL BOISSINOT s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 :

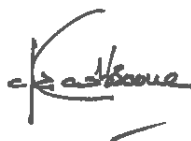
Le présent arrêté sera notifié à l'EARL BOISSINOT et publié aux recueils des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de COURLAY. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des Territoires et le maire de la commune de COURLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 20 DEC. 2017
Le Préfet,
Par délégation
le Directeur départemental,



Alain JACOBSONE

